

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- **Tarification**
- **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, le coût de délivrance des permis selon leur type ou leur catégorie ou selon les catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié à l'article 4.3 par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 9^o, des paragraphes suivants:

- | | |
|---|--------------|
| « 10 ^o permis d'apprenti-fauconnier : | 30,30 \$; |
| 11 ^o permis de fauconnier : | |
| a) pour un résident : | 51,92 \$; |
| b) pour un non-résident : | 51,92 \$; |
| 12 ^o permis de garde à des fins d'exhibition : | |
| a) pour un résident : | 109,62 \$; |
| b) pour un non-résident : | 109,62 \$ ». |

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39386

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150) et 160-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1786 et 542-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.